

N° 6837

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du
5 décembre 2007 concernant la participation du
Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo**

* * *

(Dépôt: le 17.7.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.7.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
7) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (29.6.2015).....	9

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(16.7.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Le Conseil de Gouvernement du 2 juillet 2015 a marqué son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'OTAN KFOR au Kosovo.

*

HISTORIQUE

Depuis juin 1999, l'OTAN dirige une opération de soutien de la paix au Kosovo, à l'appui d'initiatives internationales plus larges visant à consolider la paix et la stabilité dans la région.

Le mandat de la *KOSOVO Force* (KFOR) découle de la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Initialement, la KFOR comprenait quelque 50.000 militaires issus des pays membres de l'OTAN, des pays partenaires et des pays non membres, placés sous un commandement unifié.

Depuis 2002, les effectifs de la KFOR ont été graduellement diminués.

Après la déclaration d'indépendance du Kosovo de 2008, l'OTAN a accepté de nouvelles tâches, à savoir la supervision de la cessation des activités du Corps de protection du Kosovo (CPK), qui fut officiellement dissous le 14 juin 2009, et le soutien à la mise en place de la Force de sécurité du Kosovo.

La KFOR fut restructurée en février 2010 pour la faire passer à une phase dite de „présence dissuasive“ (*Deterrent Presence*).

La première étape („*Gate one*“) de cette phase allait ramener ses effectifs à 10.200 hommes tout en comptant de plus en plus sur les capacités de renseignement et de soutien.

En mars 2011, lors du passage à la deuxième étape („*Gate two*“), la force a encore diminué ses effectifs.

Aujourd'hui, la KFOR a pour mission de contribuer non seulement à maintenir un environnement sûr et sécurisé, mais également à préserver la liberté de mouvement, et ce pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique.

Les tensions actuelles au Kosovo ne sont pas tant le fait de conflits interethniques mais plutôt d'une situation économique très difficile. L'OTAN suit la situation afin de pouvoir décider quand entamer le mouvement vers un „*End State Deterrence Phase*“ (baisse *progressive* de 5.000 à 1.500 hommes.) Cette réduction se fera en fonction des conditions sur le terrain („conditions based“) et non pas d'après un calendrier pré-déterminé („calendar driven“). L'OTAN réévalue la situation tous les six mois et décide ou non, sur base de cette évaluation, de maintenir la mission dans la phase courante ou de passer à une phase ultérieure. La diminution prévue du nombre de troupes sur le terrain, pour laquelle il n'y a donc pas encore de date définie, signifiera en parallèle une augmentation des besoins en capacités ISR – ce sont ces capacités que fournit le Luxembourg au sein de la KFOR.

*

HISTORIQUE DE LA CONTRIBUTION LUXEMBOURGEOISE

En avril 2000, un peloton de reconnaissance de l'Armée luxembourgeoise a été intégré dans le „*Belgium-Luxembourg Kosovo Battalion*“ (BELUKOSBAT) sous commandement de la brigade multinationale Nord.

Suite à l'élargissement de la zone de responsabilité, le bataillon belgo-luxembourgeois a été renforcé une première fois en décembre 2001 par une compagnie roumaine et dans un deuxième temps par une compagnie ukrainienne. La coopération belgo-luxembourgeoise au sein de la KFOR a pris fin en 2006.

A partir de septembre 2006, le peloton de reconnaissance luxembourgeois a opéré sous commandement français au sein d'un détachement de *Renseignement, de Surveillance et de Reconnaissance (ISR)*.

Depuis le passage à l'étape 2 („*Gate two*“) de la phase dissuasive en mars 2011, le peloton ISR luxembourgeois est directement subordonné au quartier-général de la KFOR.

Le peloton est articulé en deux sections ISR, une équipe de commandement et une équipe de maintenance.

Outre l'engagement de cet élément de reconnaissance, le Luxembourg a déployé une équipe de coopération civilo-militaire (CIMIC) d'août 1999 à novembre 2003 et un sous-officier infirmier, affecté à l'hôpital militaire allemand de PRIZREN de septembre à novembre 2011.

*

SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, un peu moins de 5.000 hommes appartenant à la KFOR et mis à disposition par 31 pays sont déployés afin de maintenir un environnement sûr et sécurisé et de préserver la liberté de circulation de l'ensemble des citoyens et des communautés du Kosovo.

Dans tout le Kosovo, la KFOR travaille en coopération et en coordination avec l'ONU, l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux pour favoriser l'établissement d'un Kosovo stable, démocratique, multiethnique et pacifique.

En avril 2013, Belgrade et Pristina ont conclu un accord de normalisation, qui contribue à améliorer les relations entre les deux pays tout en donnant un élan à l'intégration euro-atlantique des Balkans occidentaux. L'OTAN et la KFOR soutiennent la mise en application de cet accord, dans la limite de leurs moyens et de leurs capacités.

Depuis la mise en oeuvre de l'accord, la situation sécuritaire s'est nettement améliorée au Kosovo. Ce gain en sécurité devra être consolidé dans les mois et années à venir et ne peut pas être considéré comme une donnée fixe et irréversible.

Avec le temps, et à mesure que les conditions de sécurité s'améliorent, l'OTAN ajuste la posture de la KFOR pour arriver à une force réduite, plus flexible et ayant moins de tâches fixes à accomplir. Tous les ajustements de la posture des forces sont décidés par le Conseil de l'Atlantique Nord en fonction de l'évolution des conditions de sécurité sur le terrain et non pas en fonction d'un calendrier fixe.

A savoir que le peloton de reconnaissance luxembourgeois sera, comme par le passé, d'une très grande utilité dans ce nouveau contexte.

*

PROLONGATION DE LA PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Le mandat autorisant le Luxembourg à participer à la KFOR arrive à échéance le 15 novembre 2015.

A ce jour une réduction de la présence des forces de l'OTAN n'est pas encore envisagée et rien n'est prévu dans un avenir proche. La contribution luxembourgeoise répond à un réel besoin du commandement de l'opération dans un domaine qui est au centre de l'expertise ISR (intelligence, surveillance, reconnaissance) de l'Armée luxembourgeoise.

Les liens entre le Luxembourg et le Kosovo (immigration, coopération au développement, perspective européenne des Balkans) justifient tout à fait de rester engagés dans la stabilisation de la région, dans une mission où notre Armée a su faire la preuve de son expertise sur plusieurs années.

Il est donc proposé de prolonger la participation du Luxembourg à la mission KFOR avec un déploiement de 26 militaires pendant deux années supplémentaires, du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2017.

En outre, en prévision d'un passage en „*End State Deterrent Phase*“ et du besoin accru qu'il y aura à ce moment-là en capacités ISR, l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité d'augmenter la présence luxembourgeoise à un maximum de 34 militaires sur place, à la condition que (1) l'OTAN décide le passage en „*End State Deterrent Phase*“, (2) qu'il existe à ce moment un besoin avéré en capacités ISR, et que (3) le ministre de la Défense, en consultation avec le Chef d'Etat-major, estime qu'il est opportun du point de vue militaire et politique d'augmenter la présence luxembourgeoise au sein de la KFOR à ce moment-là.

Dans un premier temps, le Luxembourg déploiera un maximum de 26 militaires au sein de la KFOR. Dans le cas précis où les trois conditions énumérées ci-dessus seraient remplies, il sera possible (mais

pas obligatoire) d'augmenter la présence luxembourgeoise d'une section (8 militaires) pour arriver à un maximum possible de 34 militaires sur place.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 2 juillet 2015 et après consultation le 29 juin 2015 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo est modifié comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2017 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce nombre pourra être porté à un maximum de 34 militaires déployés *à la condition* que l'OTAN décide d'adapter le dispositif de la mission et que le ministre de la Défense, en consultation avec le Chef d'Etat-major, estime qu'il est opportun du point de vue militaire et politique d'augmenter la présence luxembourgeoise au sein de la KFOR à ce moment-là.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise la participation des membres de l'Armée à la mission et en fixe la durée.

*

FICHE FINANCIERE

1. Nature et durée de dépenses proposées

- a) Les dépenses engendrées par la participation d'un contingent d'un effectif maximal de 26 membres de l'Armée à la mission KFOR de l'OTAN se composent principalement des frais de déploiement, les frais de cantonnement et de soutien vie au camp OTAN de Novo Selo ainsi que des indemnités spéciales, telles que chiffrées en détail ci-dessous.
- b) La durée de la dépense dépend directement de la durée de déploiement du contingent luxembourgeois en mission. A noter que pendant tout le déploiement, les coûts annuels resteront constants sauf imprévus.
- c) Les calculs des dépenses se sont basés sur un effectif de 23 personnes déployées en permanence en mission KFOR et sur 3 personnes séjournant de manière temporaire au théâtre d'opération dans le cadre des visites et des assistances techniques d'experts métiers effectuées en tant que soutien logistique direct au Kosovo.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

Les coûts de participation sont subdivisés comme suit:

Les frais annuels de cantonnement et de soutien vie dans le camp de l'OTAN à Novo Selo pour 23 personnes: $12 \times 45.000.- \text{ EUR par mois} = \underline{540.000.- \text{ EUR}}$

Les frais de déploiement par avion en trois rotations par an du personnel au théâtre d'opération y inclus les visites et les séjours de courtes durées d'équipes de support technique: 76.000.- EUR

Les frais annuels liés aux trois convois logistiques de réapprovisionnement (Luxembourg – Novo Selo) y inclus l'échange ou le rapatriement de véhicules nécessitant une révision technique complète au Luxembourg: 35.000.- EUR

La consommation annuelle en carburant pour les véhicules: 19.200.- EUR

Les frais de location annuels pour 5 véhicules du Bundeswehrfuhrpark, dont les crédits nécessaires sont inscrits au fonds d'équipements militaires: 96.155.- EUR

Les indemnités spéciales payées aux personnels de l'Armée conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et fixées par arrêté du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 2008:

1 Officier à	3.120.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	37.440.- EUR
3 Sous-officiers à	2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	101.520.- EUR
2 Caporaux à	2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	67.680.- EUR
17 Soldats à	1.890.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	385.560.- EUR
17 Soldats avec	1.085.- EUR augmentation de la solde = dépense annuelle	221.340.- EUR
3 militaires en visites et séjours de courtes durées (estimés à 2 mois cumulés)		5.640.- EUR

Le total des frais liés aux indemnités spéciales se chiffre donc à: 819.180.- EUR par an.

Le grand total des frais annuels de prolongation de la participation à la mission OMP KFOR est estimé à 1.585.535.- EUR par an

Ce montant est à imputer sur la ligne budgétaire 01.6.11.300 „Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions.“

3. Impact budgétaire prévisible à court et moyen terme

Les estimations de dépenses indiquées dans le projet de règlement grand-ducal resteront dans les limites des crédits actuellement budgétisés et ne grèveront pas davantage le budget annuel voire pluriannuel de la section défense nationale.

A moyen terme, en cas d'augmentation des effectifs de 8 militaires, les frais additionnels s'élèveraient à environ 470.000.- EUR par an:

Détail:

1 Sous-officiers à	2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	33.840.- EUR
1 Caporal à	2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	33.840.- EUR
6 Soldats à	1.890.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle	136.080.- EUR
6 Soldats avec	1.085.- EUR augmentation de la solde = dépense annuelle	78.120.- EUR

Le total des frais additionnels liés aux indemnités spéciales se chiffre donc à 281.880.- EUR/an

Les frais annuels de cantonnement et de soutien vie dans le camp de l'OTAN à Novo Selo pour 8 militaires additionnels seraient de 188.000.- EUR.

Le montant total des frais de déploiement, de réapprovisionnement et de soutien pour 8 militaires additionnels est estimé à 80.000.- EUR.

Le grand total des frais annuels pour le déploiement additionnel de 8 militaires s'élèverait donc à 549.880.- EUR.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l’OTAN au Kosovo
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s):	Elisabeth Cardoso, Conseiller de Légation, Directeur adjoint pour les Affaires internationales
Tél:	247-82831
Courriel:	elisabeth.cardoso@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Autorisation de la prolongation de la participation de l’Armée luxembourgeoise à la Force de l’OTAN au Kosovo
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	29 juin 2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

2 N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(29.6.2015)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission KFOR au Kosovo.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 29 juin 2015.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, pp. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, pp. 10-11)